



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 5124

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'accueil des médecins étrangers préparant un CES dans les hôpitaux français. En effet, de nombreux médecins syriens, libyens, portugais ou d'Afrique noire viennent préparer en France leur CES après avoir commencé leurs études médicales dans leur pays d'origine ou parfois même en Union soviétique. En France, ils sont recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne ». Malheureusement, ces médecins, surtout syriens, manquent souvent d'une formation médicale de base et connaissent d'importantes difficultés dans la pratique de la langue française. Ceci ne va pas sans poser de sérieux problèmes dans les hôpitaux d'accueil ou ils constituent, par ailleurs, une proportion sans cesse croissante du nombre des médecins en CES. Cette tendance se généralisant dans de nombreux hôpitaux, il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent rapidement sur une éventuelle limitation de ce recrutement de médecins étrangers en CES et d'autre part sur l'obligation pour les pays d'origine de leur attribuer des bourses d'études et de séjour. Il lui demande donc s'il compte faire étudier par ses services cette question et cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement fait remarquer que des mesures ont été prises pour contrôler les conditions dans lesquelles les médecins étrangers sont recrutés dans les hôpitaux publics français. La circulaire no 463 en date du 1er juin 1987 relative aux conditions d'exercice d'une activité salariée en milieu hospitalier par les étudiants et les médecins étrangers a rappelé que les faisant fonction d'interne étrangers devaient être obligatoirement en possession du diplôme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine. Cette même circulaire a demandé aux établissements hospitaliers de s'assurer auprès des médecins inspecteurs régionaux de la santé que les médecins étrangers candidats à des fonctions hospitalières rémunérées possèdent effectivement les titres les autorisant à remplir les fonctions qui leur sont confiées. En outre, le ministre précise que, depuis la réforme des études médicales, les CES ne constituent plus la voie d'accès à une spécialité. Les étudiants en cours de CES au moment de la mise en œuvre de la réforme ont été autorisés à titre transitoire à terminer leur cursus. Ils ne constituent à l'heure actuelle qu'une minorité parmi les médecins étrangers autorisés à exercer des fonctions hospitalières rémunérées. En revanche, l'accès des médecins étrangers à une spécialité s'inscrit désormais dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1987 relatif à la formation des médecins étrangers dans le cadre des diplômes interuniversitaires de spécialisation. Les enseignements théoriques et pratiques dispensés dans le cadre de la préparation à ces diplômes assurent aux médecins étrangers qui suivent ce cursus une formation de qualité. Pour améliorer encore la qualité des étudiants venant se former en France, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports mettent en place un groupe de travail. La mise en place progressive de l'assistantat des hôpitaux généraux devrait permettre de remplacer les faisant fonction d'internes par des médecins ayant terminé leur formation de troisième cycle de médecine générale ou de spécialité.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5124

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3207